



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2021 /

R.G. Trib. Trav.

19/2140/A

Date du prononcé

11 octobre 2021

Numéro du rôle

2020/AL/301

En cause de :

U
C/
CPAS DE LIEGE

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-A

Arrêt

CPAS - intégration sociale

Arrêt contradictoire

Définitif

* Sécurité sociale – CPAS – revenu d'intégration – prise en compte d'un immeuble

EN CAUSE :

Monsieur **U**

ci-après M. U, partie appelante,
comparaissant par Maître Elodie TESSAROLO qui substitue Maître Pierre LYDAKIS, avocat à
4000 LIEGE, Place Saint-Paul 7B

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D’ACTION SOCIALE DE LIEGE, en abrégé CPAS DE LIEGE, ayant fait
élection de domicile en l’étude de son conseil Maître Michel DELHAYE, inscrit à la BCE sous le
n° 0207.663.043,

ci-après le CPAS, partie intimée,
comparaissant par Maître Gilles DUBOIS qui substitue Maître Michel DELHAYE, avocat à
4020 LIEGE, Rue Jondry 2A

•

• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture
des débats le 13 septembre 2021, notamment :

- l’arrêt interlocutoire du 22 mars 2021 ordonnant une réouverture des débats pour
l’audience du 13 septembre 2021, notifié aux parties et aux conseils des parties le 25 mars
20 ;

- les conclusions d'appel principales après réouverture des débats de l'appelant remises au greffe de la Cour le 28 avril 2021 ;
- les conclusions de l'intimé remises au greffe de la Cour le 25 mai 2021 ;
- les conclusions d'appel additionnelles et de synthèse après réouverture des débats de l'appelant remises au greffe de la Cour le 28 juin 2021 ;
- le dossier de l'appelant remis au greffe de la Cour le 28 juin 2021 ;
- les conclusions de synthèse de l'intimé remises au greffe de la Cour le 26 juillet 2021 ;

Entendu les conseils des parties, dans le cadre de débats repris ab initio, en leurs explications à l'audience publique du 13 septembre 2021.

Entendu, après la clôture des débats, l'avis oral du ministère public donné en langue française par Monsieur Matthieu SIMON, Substitut de l'auditeur du travail de Liège délégué à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège par ordonnance du 16 novembre 2020 de Monsieur le Procureur général, auquel les parties n'ont pas répliqué.

•
• •

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

La Cour renvoie à son arrêt interlocutoire du 22 mars 2021, par lequel elle a résumé les faits et la procédure à l'origine du litige.

Il sera simplement rappelé que le litige concerne la prise en compte de l'avantage que représente la jouissance d'un immeuble qui appartenait à la défunte mère de M. U.

Une première décision litigieuse du 14 mai 2019 avait octroyé un revenu d'intégration au taux pour une personne ayant une famille à sa charge minoré d'un avantage en nature de 250 € par mois à partir du 4 mars 2019.

Une seconde décision litigieuse du même jour avait révisé le montant du revenu d'intégration en le minorant cette fois de 500 € par mois à partir du 20 avril 2019.

Au cours de l'audience de plaidoiries, M. U. avait indiqué avoir accepté la succession de sa mère. En vertu de l'article 777 du Code civil, l'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession. La Cour s'est dès lors demandé si M. U. ne devait pas être considéré comme propriétaire de l'immeuble occupé, ce qui impliquait d'appliquer les articles 25 et 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale plutôt que l'article 33 du même arrêté. La réouverture des débats a été ordonnée pour permettre d'instruire le dossier sous cet angle.

Depuis lors, certains éléments factuels ont été portés à la connaissance de la Cour.

Ainsi, c'est le 9 mars 2017 que M. U. a accepté purement et simplement la succession de sa mère (décédée le 31 janvier 2016) en exerçant son option héréditaire chez le notaire. Il s'est néanmoins confirmé que la succession était déficitaire à hauteur de 27.454,36 €.

L'immeuble dont il a seul hérité de sa maman a un revenu cadastral non indexé de 530 € et a été vendu pour la somme de 85.000 € le 23 décembre 2020. M. U. n'est donc plus propriétaire de cet immeuble depuis cette date.

II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

II.1. Demande et argumentation de M. U.

M. U. distingue 3 périodes.

Pour ce qui concerne la première période (du 4 mars 2019 au 19 avril 2019, au cours de laquelle il occupait 2 pièces à l'étage de l'immeuble et où le locataire du rez-de-chaussée payait 500 € de loyer mensuel), il a au cours de l'audience indiqué se désister de son recours contre la première décision litigieuse du 15 mai 2019 et le CPAS a déclaré ne pas s'y opposer.

En ce qui concerne la seconde période (du 20 avril 2019 au 23 décembre 2020, au cours de laquelle il avait la jouissance de la totalité de l'immeuble et pas de revenu locatif), il considère que le revenu cadastral devait être exonéré et que le CPAS n'avait pas à minorer le revenu d'intégration.

Enfin, pour la période postérieure à la vente de la maison, soit à partir du 24 décembre 2020, M. U. relève qu'il n'y a plus lieu de tenir compte de cet immeuble qui ne fait plus partie de son patrimoine.

Il demande de condamner le CPAS à lui verser un revenu d'intégration au taux pour une personne ayant un enfant mineur à charge sans qu'aucune ressource soit prise en compte jusqu'au 23 décembre 2020.

Il demande enfin de condamner le CPAS aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure de 189,51 €.

II.2. Demande et argumentation du CPAS

Concernant la première période retenue par M. U., le CPAS ne s'oppose pas au désistement.

Concernant la deuxième et la troisième, il se réfère à justice, évoquant le caractère largement déficitaire de la succession.

III. LA POSITION DU MINISTERE PUBLIC

Monsieur le substitut général ne s'oppose pas au désistement pour la première période et partage le calcul de M. U. qui immunise l'immeuble pour la seconde période. Concernant la troisième, il rappelle la teneur de l'article 30 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, de telle sorte qu'il n'y a pas lieu de tenir compte du produit de la vente. Il s'est interrogé sur l'opportunité d'un règlement collectif de dettes pour que M. U. puisse faire face à son endettement.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV.1. Fondement

Désistement du recours de M. U. contre la première décision litigieuse (période du 4 mars 2019 au 19 avril 2019)

La décision prise par le CPAS s'avère plus avantageuse pour M. U. que l'application des articles 25 et 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.

Le souhait de M. U. de se désister de son recours et l'absence d'opposition du CPAS ont été actés lors de l'audience.

L'article 821 du Code judiciaire énonce que :

« Par le désistement d'action, le demandeur principal, en garantie ou sur reconvention, renonce tant à la procédure qu'au fond du droit.

Le désistement d'action entraîne l'extinction du droit d'agir relativement à la prétention dont le juge avait été saisi. »

La Cour ne voit aucune raison de s'opposer à ce désistement.

Principes applicables aux deuxième et troisième périodes

Les conditions d'octroi du revenu d'intégration sont énumérées à l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, qui s'énonce comme suit :

Art. 3. Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, la personne doit simultanément et sans préjudice des conditions spécifiques prévues par cette loi :

- 1° avoir sa résidence effective en Belgique, dans le sens à déterminer par le Roi;
- 2° être majeure ou assimilée à une personne majeure en application des dispositions de la présente loi;
- 3° appartenir à une des catégories de personnes suivantes :
 - soit posséder la nationalité belge;
 - soit bénéficiaire, en tant que citoyen de l'Union européenne ou en tant que membre de sa famille qui l'accompagne ou le rejoint, d'un droit de séjour de plus de trois mois conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette catégorie de personnes ne bénéficie du droit à l'intégration sociale qu'après les trois premiers mois de ce séjour;

- soit être inscrite comme étranger au registre de la population;

- soit être un apatride et tomber sous l'application de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New-York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960;

- soit être un réfugié au sens de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

4° ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens. Le centre calcule les ressources de la personne conformément aux dispositions du titre II, chapitre II;

5° être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent.

6° faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

La question litigieuse en l'espèce est celle des ressources de M. U. durant la période litigieuse (art. 3, 4°).

En vertu du principe exprimé à l'article 16 de la même loi, toutes les ressources (et donc entre autres celles découlant d'un immeuble) sont prises en considération (et doivent par conséquent diminuer à due concurrence le montant versé par le CPAS), sauf celles qui sont exonérées par l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.

Les articles 25 et 26 de cet arrêté prévoient des règles particulières pour la prise en compte des immeubles.

Le revenu cadastral (non indexé) de l'immeuble dont M. U. a hérité est de 530 €. Ce montant étant inférieur à l'exonération de 750 €, il n'y a pas lieu de minorer le revenu d'intégration.

M. U. avait droit à un revenu d'intégration barémique durant la deuxième période, du 20 avril 2019 au 23 décembre 2020.

Pour ce qui concerne la période qui s'ouvre le 24 décembre 2020, il y a lieu de tenir compte de l'article 30 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 (en vertu duquel, en cas de cession à titre onéreux de biens, les dettes personnelles du demandeur sont déduites de la valeur vénale des biens) et du grand endettement que connaît M. U. pour avoir accepté purement et simplement la succession largement déficitaire de sa mère.

Là aussi, M. U. ouvrait le droit à un revenu d'intégration barémique.

En résumé, sous la réserve générale de l'évolution de sa situation, M. U. ouvre le droit à un revenu d'intégration pour une personne ayant un enfant mineur à sa charge sans qu'il y ait lieu de diminuer ce montant à partir du 20 avril 2019.

Considérant l'argumentation qui précède, tous les autres moyens invoqués sont non pertinents pour la solution du litige.

IV.2. Les dépens

Il y a lieu de condamner le CPAS aux dépens d'appel, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

En l'espèce, les dépens sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Concernant l'indemnité de procédure, la Cour considère que l'action a pour objet de fixer un droit, soit une demande, à ce stade, non évaluable en argent. En effet, comme l'écrit la doctrine, pour qu'une affaire soit évaluable en argent, il ne suffit pas que le montant de la demande puisse être évalué ou estimé, il faut encore qu'il soit spécialement liquidé dans le dispositif de la demande¹.

En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, l'indemnité de procédure doit être liquidée à 189,51€, soit le montant de base pour les demandes non évaluables en argent.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la

¹ H. BOULARBAH, « Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure », *Actualités du droit judiciaire*, CUP 145, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 373, n° 36.

condamnation aux dépens. Cette contribution doit être liquidée en termes de dépens même si elle n'a pas été perçue lors de l'inscription de la cause au rôle².

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2 ou des dispositions sectorielles analogues, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale, ou l'institution coopérante de sécurité sociale, qui succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire. Il convient de lui faire supporter la contribution de 20 €.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- L'appel ayant été déclaré recevable, le dit fondé,
- Donne acte à M. U. de son désistement de son action dirigée contre la première décision litigieuse,
- Dit pour droit que M. U. ouvre le droit à un revenu d'intégration pour une personne ayant un enfant mineur à sa charge à partir du 20 avril 2019, sans qu'il y ait lieu de minorer le montant barémique,
- Condamne le CPAS aux dépens, soit l'indemnité de procédure de 189,51 € et la contribution de 20 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

² Cass., 26 novembre 2018, www.juportal.be

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
Philippe STIENON, Conseiller social au titre d'employeur,
Gérard LOYENS, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Lionel DESCAMPS, greffier,
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

la Présidente,

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la Chambre 2-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le onze octobre deux mille vingt et un,
par Madame Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
assistée de Lionel DESCAMPS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Présidente,